cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Côme DUNIS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Montargis (Loiret)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601833-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- le signalement enregistré à la Commission le 12 juin 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70663 LS en date du 10 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026, 18 juin 2026 et 29 juin 2026 ;
 - lettre n° 73290 LS en date du 29 juin 2026 et sa réponse reçue le 29 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 634 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 19 017 euros et un montant de recettes déclarées de 20 587 euros dont 14 950 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Le requérant soulève un grief selon lequel le candidat aurait poursuivi la campagne la veille et le jour du vote en diffusant des appels à voter en sa faveur sur les réseaux sociaux ainsi que par

l'envoi de SMS, lesquels auraient été adressés sur la base de fichiers illégaux. Le candidat aurait ainsi bénéficié de concours de personnes morales afin de financer sa campagne électorale, notamment de l'entreprise NEXADATA, concernant l'envoi de SMS et la diffusion de visuels de propagande sur les réseaux sociaux.

Le candidat répond qu'il conteste formellement l'allégation selon laquelle sa campagne aurait bénéficié du concours d'une personne morale. Il indique que l'entreprise NEXADATA est intervenue en qualité de sous-traitant de la société Publipol, le prestataire chargé de l'envoi de SMS aux électeurs ; une prestation qui a été facturée et acquittée par le mandataire financier. Il fait également valoir que sa communication sur les réseaux sociaux a été réalisée bénévolement par les membres de son équipe de campagne dans le cadre de leur engagement militant et ne constituent pas un concours en nature devant être valorisé. Il ajoute que des prestations de communication confiées à des professionnels ont bien été facturées et retracées dans le compte de campagne. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Les autres moyens soulevés par le requérant portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Côme DUNIS, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Côme DUNIS, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 552 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 19 017 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 570 euros, soit 13 380 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 13 380 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 570 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Côme DUNIS, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 19 017 euros

en recettes à 20 587 euros

soit un excédent de 1 570 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 13 380 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY